Protocole relatif à l'échange de données à caractère personnel entre l'Office des étrangers (OE) et le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) dans le cadre de l'application de la législation migratoire[1]

AVIS RENDUS PAR LES DÉLÉGUÉS À LA PROTECTION DES DONNÉES :

En date du 17 juillet 2025, le délégué à la protection des données de l'Office des étrangers a rendu un avis favorable sous réserve de certains points pour lesquels il émet un avis défavorable. En outre, il émet également dans son avis plusieurs points d'attention.

En date du 11 juin 2025, le délégué à la protection des données du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a rendu un avis favorable assorti de plusieurs recommandations.

Ces deux avis sont annexés au présent protocole.[2]

Après avoir pris connaissance des avis des délégués à la protection des données, les responsables du traitement ont pris les décision suivantes :

A. EN CE QUI CONCERNE LES MODALITÉS DE COMMUNICATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL :

Sans remettre en cause l'avis des délégués à la protection des données sur la nécessité de mettre en place des canaux de communication sécurisés, force est de constater que les moyens informatiques/techniques dont disposent les parties sont limités.

De plus, pour leur infrastructure informatique et technique, les parties sont aussi tributaires de la Direction générale Innovation et Solutions digitales (« DGISD »), du Service public fédéral Intérieur.

La mise en place de tels canaux de communication sécurisés nécessite non seulement des moyens financiers important mais aussi du temps. Au vu du principe de continuité imposant à l'administration de garantir un service public ininterrompu, essentiel pour répondre aux besoins des usagers en toute circonstance, il n'est pas concevable que les parties n'accomplissent plus les missions légales qui sont les leurs et pour lesquelles les traitements de données à caractère personnel faisant l'objet du présent protocole sont nécessaires.

Par conséquent, les parties mettront en œuvre les traitements de données à caractère personnel faisant l'objet du présent protocole selon les modalités y prévues en son point 7.

B. EN CE QUI CONCERNE LA COMMUNICATION ORALE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL :

D'emblée, les parties tiennent à souligner que cette modalité de communication n'est prévue que dans le cadre des traitements de données à caractère personnel des traducteurs et interprètes.

Les parties ont tenu compte de l'avis du délégué à la protection des données de l'Office des étrangers concernant cette modalité particulière de données à caractère personnel et le présent protocole a été adapté en conséquence.

C. ACCÈS DIRECT DU CGRA AU VIS :

L'avis du délégué à la protection des données de l'Office des étrangers a été sollicité en date du 5 mai 2025 alors que l'application « Smart Borders » permettant la consultation du VIS (en lieu et place de l'application « InqVis ») a été mise en production le 19 mai 2025. Il est donc « normal » qu'au moment de sa rédaction et de sa soumission au délégué à la protection des données de l'Office des étrangers, le projet du présent protocole fasse encore référence à « InqVis ».

[1] Article 20, de la loi du 30 juillet 2018.
[2] Article 20, § 2, de la loi du 30 juillet 2018.

Le protocole a été adapté en conséquence, en précisant que la consultation du VIS par le CGRA se fait au moyen de l'application « Smart Borders ».

Pour le surplus, les parties examineront le rôle que chacune d'elle joue dans la conception et l'utilisation de cette nouvelle application « Smart Borders » et plus largement, dans le cadre de « eMigration ». Si besoin en est, un protocole établi conformément à l'article 26, du règlement général sur la protection des données sera rédigé.

Toutefois, au vu du principe de continuité déjà évoqué au point A, l'utilisation de l'application « Smart Borders » par le CGRA ne peut être reportée.

D. COMMUNICATION DE DONNÉES RELATIVES À LA SANTÉ :

En principe, la base de licité des traitements des données à caractère personnel (qu'elles soient ou non relatives à la santé) pour l'Office des étrangers n'est jamais le consentement de la personne concernée. En effet, vis-à-vis d'une autorité publique, il est difficile de considérer ledit consentement comme étant réellement donné librement ainsi que l'exige l'article 7, du règlement général sur la protection des données.

Les données relatives à la santé traitées dans le cadre du présent protocole ne font pas exceptions à cela.

Si l'information relative aux traitements de données à caractère personnel par l'Office des étrangers dans le cadre des demandes de séjour introduites sur la base de l'article 9*ter*, de la loi du 15 décembre 1980[3] mentionne le consentement de la personne concernée, ce n'est que pour la communication des données relatives à la santé par l'Office des étrangers aux quatre instances/autorités qui y sont expressément mentionnées dont le CGRA ; cette communication se faisant par ailleurs dans le respect des principes en matière de traitement de données à caractère personnel.

Il n'y a donc pas selon les parties d'incompatibilité entre cette information et le présent protocole.

En ce qui concerne de l'obtention d'une autorisation de la Chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information, l'Office des étrangers souligne qu'il a déjà dans le passé introduit une telle demande ; cette demandé a été jugée « trop vague » alors que l'Office des étrangers a rempli et complété le formulaire obligatoire imposé par ladite Chambre et qu'il a répondu à ses différentes questions.

L'Office des étrangers introduira à nouveau une telle demande. Toutefois, au vu du principe de continuité, il n'est pas envisageable que des communications de données relatives à la santé ne puissent se faire entre les parties. Par conséquent, de telles communications auront lieu dans le respect du présent protocole.

E. DURÉES DE CONSERVATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL :

L'Office des étrangers est conscient que sa durée de conservation actuelle des données à caractère personnel n'est pas conforme au principe de limitation de conservation prévu à l'article 5, du règlement général sur la protection des données. Toutefois, cette non-conformité est notamment due à la vétusté de l'application qu'il utilise actuellement pour la gestion des dossiers des étrangers demandant à séjourner en Belgique ou y séjournant (« evibel »).

Comme souligné par le délégué à la protection des données à caractère personnel de l'Office des étrangers, ce dernier est actuellement en train de développer un ensemble de nouvelles applications permettant la gestion des dossiers des étrangers (projet « eMigration »). Dans le cadre de ce projet « eMigration », l'Office des étrangers tient bien entendu compte de ce principe de limitation de conservation.

D'ailleurs, l'Office des étrangers dans le projet de loi encadrant ses traitements de données à caractère personnel et auquel son délégué à la protection des données fait référence a prévu des dispositions spécifiques relatives à la durée de conservation qui seront implémentées dans « eMigration ».

F. TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE RÉINSTALLATION :

[3] Information se trouvant dans le certificat médical type que les étrangers doivent obligatoirement utiliser lors de l'introduction d'une telle demande de séjour.

Dans son avis, le délégué à la protection des données de l'Office des étrangers fait référence au règlement (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire et modifiant le règlement (UE) 2021/1147.

Ce règlement (UE) 2024/1350 fait partie d'un ensemble plus large de textes européens qui sont ceux du Pacte de l'Union européenne sur la migration et l'asile visant à renforcer la lutte contre l'immigration illégale dans l'Union européenne et à accélérer la reconduite des personnes en situation irrégulière hors de l'Union européenne. Il prévoit aussi une nouvelle procédure de filtrage aux frontières de l'Union européenne afin d'accélérer le traitement des demandes de protection internationale pour les personnes peu susceptibles de l'obtenir. Il entend également rendre les Etats membres plus solidaires entre eux pour éviter la concentration des demandeurs de protection internationale dans certains Etats membres.

Si l'implémentation par la Belgique du Pacte sur la migration et l'asile n'est pas encore achevée, il y a lieu de souligner qu'elle est en cours et qu'elle fait l'objet d'un suivi et d'une attention toute particulière.

Bien que l'implémentation du Pacte n'est pas encore réalisée, le règlement (UE) 2024/1350 est en vigueur depuis le 12 juin 2025 ; ses dispositions s'imposent donc à la Belgique.

Vu que la réinstallation est une mission d'intérêt public à laquelle les parties sont tenues, les parties réaliseront les traitements de données à caractère personnel nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de réinstallation tels qu'ils sont prévus par le présent protocole.

A ce propos, la Chambre contentieuse a eu l'occasion de dire pour droit que : *« 37. À cet égard, la Chambre Contentieuse a déjà souligné dans sa décision 124/2021 du 10 novembre 2021 que les missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont sont investis les responsables du traitement ne sont souvent pas basées sur des obligations ou des normes législatives circonscrites avec précision répondant aux exigences mentionnées aux points 29 e.s., plus précisément la définition des caractéristiques essentielles du traitement de données. Les traitements ont plutôt lieu sur la base d'une autorisation d'agir plus générale, tel que c'est nécessaire pour l'accomplissement de la mission, comme c'est le cas en l'espèce. Il en résulte que dans la pratique, la base légale en question ne contient souvent aucune disposition décrivant concrètement les traitements de données nécessaires. Les responsables du traitement qui souhaitent invoquer l'article 6, paragraphe 1, e) du RGPD sur la base d'une telle base légale doivent alors effectuer eux-mêmes une pondération entre la nécessité du traitement pour la mission d'intérêt public et les intérêts des personnes concernées. »*.

En ce qui concerne plus particulièrement la durée de conservation des données à caractère personnel, l'Office des étrangers compte tenu des contraintes informatiques qui sont les siennes (voir le point E ci-dessus) aura une attention particulière sur les durées de conservation des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la réinstallation et procèdera à leur suppression manuel pour autant que le volume des données le permette.

En ce qui concerne l'information à donner aux étrangers dont les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre de la procédure de réinstallation, une brochure d'informations, à l'instar de celle qui existe pour la protection internationale et le séjour en qualité d'apatride, sera rédigée et distribuée aux personnes concernées.

G. TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DES INTERPRÈTES ET TRADUCTEURS :

S'il est vrai qu'il n'existe pas (encore) dans l'ordre juridique de dispositions légales/réglementaires relatives au recrutement d'interprètes et de traducteurs dans le cadre de l'introduction et de l'examen des demandes de protections internationales, le recours à ces interprètes et traducteurs est nécessaire au vu de la multiplicité des langues parlées par les étrangers introduisant de telles demandes.

Les parties doivent pouvoir recruter et employer des interprètes et traducteurs présentant toutes les garanties de probité et d'intégrité requises, ce qui implique des traitements de données à caractère personnel.

Par conséquent et bien qu'elles peuvent rejoindre le délégué à la protection des données à caractère personnel de l'Office des étrangers en son avis sur la nécessité d'une adaptation de la législation belge afin d'y inclure des dispositions relatives au recrutement d'interprètes et de traducteurs, les parties réaliseront les traitements de données à caractère personnel nécessaires à cette fin tels qu'ils sont prévus par le présent protocole.

1. IDENTIFICATION DES PARTIES, DES RESPONSABLES DU TRAITEMENT ET DES DÉLÉGUÉS À LA PROTECTION DES DONNÉES (« DPO »)

1.1. IDENTIFICATION DES PARTIES

Le présent protocole est conclu entre les parties suivantes :

A. La Direction générale Office des étrangers dont les bureaux sont sis à l'adresse suivante : Boulevard Pacheco n° 44 à 1000 Bruxelles, représentée par son Directeur général ;

Et

B. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides dont les bureaux sont sis à l'adresse suivante : Rue Ernest Blerot n° 39 à 1070 Bruxelles, représenté par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La partie mentionnée au point A sera désignée ci-après : « l'OE » et la partie mentionnée au point B sera désignée ci-après : « le CGRA » et conjointement : « les parties ».

1.2. IDENTIFICATION DES RESPONSABLES DU TRAITEMENT :

Le responsable du traitement au sens de l'article 4, alinéa 1er, 7), du règlement général sur la protection des données est :

- pour l'OE : l'OE, représenté par son Directeur général ;
- pour le CGRA : le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Les deux responsables du traitement agissent en qualité de responsable du traitement distinct, à savoir qu'ils déterminent respectivement les finalités et les moyens de traitements des données à caractère personnel faisant l'objet du présent protocole.

1.3. COORDONNÉES DES DÉLÉGUÉS À LA PROTECTION DES DONNÉES (« DPO »)

Le délégué à la protection des données de l'OE peut être contacté selon les modalités suivantes :

- Par courrier électronique : dpo.dvzoe@ibz.fgov.be
- Par courrier à l'adresse suivante : SPF Intérieur – Office des étrangers, A l'attention du délégué à la protection des données, Boulevard Pacheco 44, 1000 Bruxelles
- Par téléphone : +32 2 488 80 00
- Au moyen du formulaire en ligne se trouvant à l'adresse suivante : https://www.ibz.be/

Le délégué à la protection des données du CGRA peut être contacté selon les modalités suivantes :

- Par courrier électronique : CGRA-CGVS.DPO@ibz.be
- Par courrier à l'adresse suivante : Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, Eurostation, A l'attention du délégué à la protection des données, Service juridique, Rue Ernest Blerot 39, 1070 Bruxelles

- Au moyen du formulaire en ligne se trouvant à l'adresse suivante : https://www.ibz.be/

2. DÉFINITIONS

L'ensemble des termes utilisés dans le présent protocole sont à entendre conformément à l'article 4, du règlement général sur la protection des données.

En outre, il y a lieu d'entendre par :

1. « Règlement général sur la protection des données (UE) » : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/ CE (règlement général sur la protection des données) ;
2. « Loi sur les étrangers » : la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
3. « Loi du 30 juillet 2018 » : la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
4. « Catégories particulières de données à caractère personnel » : les catégories de données à caractère personnel visées à l'article 9, paragraphe 1, du règlement général sur la protection des données ;
5. « Règlement VIS » : le règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les Etats membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) ;
6. « VIS » : le système d'information sur les visas tel que réglementé par le règlement VIS.

3. CONTEXTE ET OBJET DU PROTOCOLE

3.1. CONTEXTE DANS LEQUEL S'INSCRIT LE PROTOCOLE

L'OE est le délégué du Ministre ayant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions. A ce titre, il est chargé de l'application de la législation migratoire belge et internationale/européenne. Il est également chargé de la recherche et du constat des infractions relatives à la traite des êtres humains ainsi que de la surveillance de la législation relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Concernant plus particulièrement les demandes de protection internationale, l'OE est chargé de l'introduction, de l'enregistrement de ces demandes ainsi que de la détermination de l'Etat membre responsable de leur examen (« procédure Dublin »).

Le CGRA est l'administration indépendante chargée de l'examen des demandes de protection internationale introduites par les personnes courant un risque de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine.[4] Il est également en charge de l'examen des demandes d'abrogation ou de retrait de la protection internationale.[5]

Le CGRA examine d'abord si le demandeur de protection internationale peut être reconnu comme réfugié. Si ce n'est pas le cas, il examine si le demandeur peut recevoir le statut de protection

[4] Article 57/6, § 1er, de la loi sur les étrangers.
[5] Articles 49 et 49/2, de la loi sur les étrangers.

subsidiaire. Le CGRA étudie chaque demande de protection internationale de manière individuelle, objective et impartiale, selon les règles internationales, européennes et belges.

Depuis le 1er septembre 2024, les étrangers peuvent introduire une demande d'admission au séjour pour apatride. Ces demandes d'admission au séjour sont introduites directement auprès de l'OE et traitées dans le cadre d'une procédure dans laquelle interviennent les parties.[6]

Le CGRA est aussi compétent pour délivrer aux réfugiés et aux apatrides[7] les documents ou certificats qui, normalement, leur seraient délivrés par leurs autorités nationales ou par leur intermédiaire.[8]

3.2. OBJET DU PROTOCOLE

Conformément à l'article 20, de la loi du 30 juillet 2018, le présent protocole a pour objet de formaliser les modalités des échanges de données à caractère personnel entre les parties dans le cadre de l'application de la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4. BASES LÉGALES ET LICÉITÉ DU TRAITEMENT[9]

Les traitements de données à caractère personnel encadrés par le présent protocole sont licites en ce qu'ils sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont les parties sont investies, à savoir : l'application de la législation migratoire nationale et internationale/européenne, en particulier celle relative à la protection internationale et au séjour pour apatride.[10]

Etant donné que les traitements de données encadrés par le présent protocole concernent aussi des catégories particulières de données à caractère personnel, ils sont licites en ce qu'ils sont nécessaires pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un Etat membre et qu'ils sont proportionnés à l'objectif poursuivi, respectent l'essence du droit à la protection des données et prévoient des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée.[11]

Sans préjudice du Pacte (européen) sur la migration et l'asile[12], les principaux textes relatifs à la législation migratoire et à la protection internationale sont les suivantes :

- Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 ;
- Convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954 ;
- Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une

[6] Articles 57/37 et suivants, de la loi sur les étrangers.
[7] Il s'agit uniquement des apatrides reconnus par les juridictions judiciaires belges compétentes.
[8] Article 57/6, § 1er, alinéa 1er, 8°, de la loi sur les étrangers.
[9] L'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précise que, par base légale, il faut entendre tout texte de loi national ou supranational qui peut amener une administration à devoir traiter des données pour remplir ses missions au sens large. Alors, il ne faut pas entendre par base légale un texte qui prescrirait spécifiquement un traitement de données ou un transfert de données, mais plus généralement une disposition légale qui ne peut être réalisée autrement qu'en traitant des données.
[10] Article 6, paragraphe 1, alinéa 1er, e), du règlement général sur la protection des données.
[11] Article 9, paragraphe 2, g), du règlement général sur la protection des données.
[12] https://home-affairs.ec.europa.eu/policies/migration-and-asylum/pact-migration-and-asylum_fr

demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou apatride (refonte) ;

- Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des Etats membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'informations à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice ;
- Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les Etats membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) ;
- Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil ;
- Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) ;
- Loi sur les étrangers ;
- Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour ;
- Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers ;
- Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Arrêté royal du 1er février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire ;
- Arrêté royal du 3 février 1995 prescrivant l'inscription dans le registre d'attente des membres de la famille de l'étranger qui se déclare réfugié ou qui demande la reconnaissance de la qualité de réfugié ;
- Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

5. FINALITÉ(S) DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent protocole le sont pour les finalités déterminées, explicites et légitimes suivantes :

- **En ce qui concerne les demandes de protection internationale :**
    - enregistrer et assurer le traitement des demandes de protection internationale en ce compris l'éventuel maintien et éloignement de la Belgique des demandeurs de protection internationale ;[13]
    - déterminer l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale (« procédure Dublin ») ;
    - enregistrer et mettre à jour les informations relatives aux personnes concernées dans le registre d'attente ou dans les registres de la population ;
    - traiter les demandes de confirmation du statut de réfugié introduites par des étrangers reconnus réfugiés par un autre Etat contractant à la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 ;[14]
    - assurer le suivi du séjour des personnes concernées en Belgique en ce compris leur éventuel maintien et éloignement de la Belgique ;[15]
    - notifier la décision des demandeurs de protection internationale s'étant vu octroyer un séjour illimité (à un autre titre) quant à la poursuite de l'examen de leur demande de protection internationale ;[16]
    - assurer la représentation/défense de l'Etat belge ou du CGRA devant les juridictions administratives et/ou judiciaires, nationales ou internationales, auprès desquelles les personnes concernées et/ou les parties peuvent introduire un recours ;
    - délivrer les documents visés à l'article 25, de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et à l'article 25, de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954 ;[17]
    - solliciter et rendre des avis relatifs à la compatibilité des mesures d'éloignement prises par l'OE ;[18]
    - solliciter et rendre des avis sur le fait de savoir si un étranger demandant à acquérir le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre bénéficie toujours d'une protection internationale en Belgique ;[19]
    - remplir les obligations européennes et internationales incombant à la Belgique en matière migratoire ;
    - rechercher les infractions à la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et aux autres législations pour lesquelles les agents de l'OE sont compétents ;
    - mener à bien les procédures de réinstallation et de relocalisation ;

[13] Articles 50, § 3, 51/8, 51/10, 52/4 et 57/6, § 1er, alinéa 1er, 1°, 2°, 5°, de la loi sur les étrangers.
[14] Article 57/6, § 1er, alinéa 1er, 3°, de la loi sur les étrangers.
[15] Articles 49, § 2, 49/2, § 4 et 57/6, § 1er, alinéa 1er, 4° et 6°, de la loi sur les étrangers.
[16] Article 55, de la loi sur les étrangers.
[17] Article 57/6, § 1er, alinéa 1er, 8°, de la loi sur les étrangers.
[18] Article 57/6, § 1er, alinéa 1er, 9° à 14°, de la loi sur les étrangers.
[19] Article 57/6, § 1er, alinéa 1er, 7°, de la loi sur les étrangers.

- **En ce qui concerne les demandes de réexamen de la protection internationale (demandes de retrait ou d'abrogation du statut) :**
    - assurer le traitement des demandes de réexamen de la protection internationale ;[20]
    - assurer le suivi du séjour des étrangers ayant fait l'objet d'une décision de retrait ou d'abrogation de la protection internationale ;[21]
    - assurer la représentation/défense de l'Etat belge ou du CGRA devant les juridictions administratives et/ou judiciaires, nationales et/ou internationales, auprès desquelles les personnes concernées et/ou les parties peuvent introduire un recours ;

- **En ce qui concerne les demandes d'admission au séjour pour apatride :**
    - assurer le traitement des demandes d'admission au séjour pour apatride en ce compris l'éventuel maintien et éloignement de la Belgique des étrangers ayant introduit une telle demande ;[22]
    - assurer le suivi du séjour des étrangers admis au séjour pour apatride en Belgique en ce compris leur éventuel maintien et éloignement de la Belgique ;[23]
    - assurer la représentation/défense de l'Etat belge devant les juridictions administratives et/ou judiciaires, nationales et/ou internationales, auprès desquelles les personnes concernées et/ou les parties peuvent introduire un recours ;

- **En ce qui concerne les traducteurs et interprètes auxquels les parties peuvent faire appel :**
    - assurer la tenue et la mise à jour constante des listes respectives de traducteurs et interprètes auxquels les parties peuvent faire appel dans le cadre du traitement des demandes de protection internationale et/ou des demandes de séjour ;
    - recourir aux services d'un interprète ou d'un traducteur inscrit sur la liste des interprètes et traducteurs tenue par l'autre partie.

6. PERSONNES CONCERNÉES ET CATÉGORIES DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL TRAITÉES

6.1. PERSONNES CONCERNÉES

Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées conformément au présent protocole (« personnes concernées ») sont :

- **En ce qui concerne les demandes de protection internationale :**
    - les étrangers introduisant et ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique (« demandeurs de protection internationale ») ;
    - les étrangers s'étant vu octroyer par les instances belges (le CGRA ou le Conseil du contentieux des étrangers) une protection internationale ;

[20] Articles 49, § 2 et 49/2, § 4, de la loi sur les étrangers.
[21] Article 49, § 3 et 49/2, § 5, de la loi sur les étrangers.
[22] Articles 57/37 et suivants, de la loi sur les étrangers.
[23] Articles 57/37 et suivants, de la loi sur les étrangers.

- les étrangers reconnus réfugiés par un autre Etat contractant à la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et demandant la confirmation de son statut de réfugié ;
- les étrangers faisant l'objet d'une procédure de réinstallation ou de relocalisation ;
- les membres de la famille des étrangers visés ci-dessus ;

- **En ce qui concerne les demandes de réexamen de la protection internationale (demandes de retrait ou d'abrogation du statut) :**
  - les étrangers faisant ou ayant fait l'objet d'une procédure de réexamen de la protection internationale ;

- **En ce qui concerne les demandes d'admission au séjour pour apatride :**
  - les étrangers ayant introduit une demande d'admission au séjour pour apatride ;

- **En ce qui concerne les traducteurs et interprètes auxquels les parties peuvent faire appel :**
  - les interprètes et les traducteurs auxquels les parties peuvent faire appel dans le traitement des demandes de protection internationale et/ou les demandes de séjour.

En outre, dans le cadre de l'application du présent protocole, les parties sont également amenées à traiter des données à caractère personnel relatives à leur personnel impliqué dans les traitements de données à caractère personnel encadrés par le présent protocole.

6.2. CATÉGORIES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL TRAITÉES

- **En ce qui concerne les demandes de protection internationale :**

En ce qui concerne les (catégories de) données à caractère personnel que l'OE fait parvenir au CGRA : l'OE envoie au CGRA la demande protection internationale accompagnée des données à caractère personnel collectées directement auprès du demandeur de protection internationale et des documents produits par lui à l'appui de sa demande de protection internationale.

En ce qui concerne la nature des données à caractère personnel collectées auprès des demandeurs de protection internationale et de celles contenues dans les documents produits par eux à l'appui de leur demande de protection internationale, il y a lieu de se reporter à l'annexe du présent protocole.

En ce qui concerne les (catégories de) données à caractère personnel que le CGRA fait parvenir à l'OE : le CGRA envoie une copie de ses décisions à l'OE.[24]

En ce qui concerne la nature des données à caractère personnel reprises dans les décisions du CGRA, il y a lieu de se reporter à l'annexe du présent protocole.

En plus, le CGRA fait parvenir à l'OE : les données relatives à l'identité des demandeurs de protection internationale, y compris les documents d'identité, qui ne sont pas encore à la disposition de l'OE.[25]

[24] Article 57/8, alinéa 2, de la loi sur les étrangers.
[25] Article 57/27, alinéa 2, 5) de la loi sur les étrangers.

- **En ce qui concerne les demandes de réexamen de la protection internationale (demandes de retrait ou d'abrogation du statut) :**

Les (catégories de) données à caractère personnel relatives aux étrangers pour lesquels une demande de réexamen de la protection internationale est introduite que l'OE peut faire parvenir au CGRA sont les suivantes :

  - nom, prénom(s), date et lieu de naissance, n° OE/numéro national ;
  - les faits justifiant la demande de réexamen de la protection internationale.

En ce qui concerne les (catégories de) données à caractère personnel que le CGRA fait parvenir à l'OE : le CGRA envoie une copie de ses décisions de retrait ou d'abrogation à l'OE ou l'informe du maintien du statut.[26]

- **En ce qui concerne les demandes d'admission au séjour pour apatride :**

Les (catégories de) données à caractère personnel relatives aux étrangers ayant introduit une demande d'admission au séjour pour apatride que l'OE peut faire parvenir au CGRA sont les suivantes :

  - nom, prénom(s), date et lieu de naissance, n° OE/numéro national (si connu) ;
  - les documents et les données relatives aux conditions mises au séjour [*notamment : les documents relatifs à l'identité, l'origine, la ou les nationalité(s) antérieure(s), l'âge, au passé de l'étranger et des membres de sa famille, au(x) pays et lieu(x) où l'étranger a résidé dans le passé ou avec lequel (lesquels) il a un lien, aux itinéraires suivis par l'étranger, aux documents d'identité et de voyage, aux raisons qui ont conduit à l'apatridie, etc.] ;*
  - si l'étranger a été reconnu apatride par une juridiction judiciaire : une copie du jugement.

Les (catégories de) données à caractère personnel relatives aux étrangers ayant introduit une demande d'admission au séjour pour apatride que le CGRA peut faire parvenir à l'OE sont celles reprises dans l'avis qu'il est amené à rendre dans le cadre de cette procédure de séjour quant aux conditions de séjour prévue par la loi :[27]

  - les données relatives au fait de satisfaire ou non aux conditions prévues à l'article 1er, de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954 ;
  - les données relatives à leur identité et à leur provenance ;
  - les données relatives au fait de pouvoir ou non acquérir ou recouvrer la nationalité d'un autre Etat ;
  - les données relatives à la possession ou à la non possession d'un titre de séjour légal et durable délivré par un Etat avec lequel ils auraient des liens et dans lequel ils seraient effectivement admis ou à la possibilité d'en obtenir un.

- **En ce qui concerne les interprètes et traducteurs auxquels les parties peuvent faire appel :**

Les (catégories de) données à caractère personnel relatives aux interprètes et aux traducteurs que les parties peuvent être amenées à se transmettre sont les suivantes :[28]

---

[26] Articles 49, § 2, alinéa 4 et 49/2, § 4, alinéa 4, de la loi sur les étrangers.
[27] Articles 57/37, 1° à 5° et 57/41, § 1er, de la loi sur les étrangers
[28] Pour plus de détails, il est renvoyé au formulaire d'admission pour les candidats traducteurs-interprètes se trouvant sur le site du CGRA (https://www.cgra.be/fr/content/offres-demploi).

- les données d'identification des personnes concernées : nom, prénom(s), sexe, nationalité (ou absence de nationalité), date et lieu de naissance, pays d'origine ;
- les données d'identification émises par les services publiques : numéro national, numéro d'identification unique permettant l'anonymat des interprètes et traducteurs attribué par les parties ;
- les données de contact des personnes concernées : adresse, adresse de courrier électronique, numéro de téléphone ;
- les données migratoires : le fait d'avoir ou non introduit une demande de protection internationale, pays d'introduction d'une telle demande ;
- les données relatives à l'activité professionnelle : statut de travail, expérience professionnelle ;
- les données relatives aux études et à la formation
- la ou les langues parlées par les personnes concernées ;
- les données relatives à l'usage des réseaux sociaux et d'internet ;
- le fait d'avoir été retiré temporairement ou définitivement de la liste tenue par les parties [en ce compris le(s) motif(s) de ce retrait temporaire ou définitif]
- les données relatives au screening de sécurité auquel sont soumis les interprètes et traducteurs.

- **En ce qui concerne le personnel des parties impliqué dans les traitements de données à caractère personnel encadrés par le présent protocole :**

Les données à caractère personnel relatives au personnel des parties impliqué dans les traitements de données à caractère personnel encadrés par le présent protocole sont les suivantes :

- les nom et prénom(s) des personnes concernées, leur fonction, leur numéro de téléphone professionnel ainsi que leur adresse de courrier électronique professionnelle ;
- dans le cadre de l'utilisation de l'application « Inqvis » : nom et prénom(s) des agents du CGRA consultant le « VIS », leur rôle ainsi que l'ensemble des actions entreprises par eux et la date à laquelle ils les ont prises.

7. MODALITÉS DE COMMUNICATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL TRAITÉES

Les transferts des données à caractère personnel entre les parties peuvent se faire, au choix de la partie instrumentant, selon l'une des modalités suivantes :

- **En ce qui concerne les données à caractère personnel relatives aux demandes de protection internationale :**
    - Envoi d'une copie papier du dossier du demandeur de protection internationale par porteur ;
    - Mise à disposition du dossier du demandeur de protection internationale de manière électronique sur un serveur sécurisé du CGRA ;
    - Courrier électronique ;

- Accès du CGRA au « VIS » au moyen de l'application « InqVis » développée par l'OE (voir le point 7.1. ci-dessous).

- **En ce qui concerne les demandes de réexamen de la protection internationale (demandes de retrait ou d'abrogation du statut) :**
  - Envoi de la demande de réexamen et d'une copie du dossier du bénéficiaire de la protection internationale par porteur ;
  - Mise à disposition du dossier du bénéficiaire de la protection internationale de manière électronique sur un serveur sécurisé du CGRA ;
  - Courrier électronique.

- **En ce qui concerne les données à caractère personnel relatives aux demandes d'admission au séjour pour apatride :**
  - Envoi d'une copie papier du dossier du demandeur par porteur ;
  - Mise à disposition du dossier du demandeur de manière électronique sur un serveur sécurisé du CGRA ;
  - Courrier électronique.

- **En ce qui concerne les données à caractère personnel relatives aux interprètes et aux traducteurs :**
  - Courrier électronique ;
  - Oralement (téléphone ou en personne) ; cette communication orale devant faire l'objet, dans le dossier de la personne concernée, d'un compte rendu reprenant les éléments principaux de la communication.

7.1. ACCÈS DU CGRA AU « VIS » AU MOYEN DE L'APPLICATION « INQVIS » DÉVELOPPÉE PAR L'OE

En application de l'article 22, du règlement VIS, le CGRA dispose d'un accès aux données à caractère personnel enregistrées dans le VIS et ce, pour le seul traitement des demandes de protection internationale.[29]

Pour accéder au VIS, le CGRA utilise l'application « Smart Borders ».

8. CATÉGORIES DE DESTINATAIRES

En ce qui concerne l'OE, les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent protocole peuvent, dans le respect du principe du « besoin d'en connaître », être communiquées notamment aux catégories de destinataires et/ou aux destinataires suivant(e)s :[30]

- Les communes du Royaume afin d'identifier les personnes concernées, d'assurer le traitement de leur demande de protection internationale ou de leur demande d'admission au séjour pour apatride et d'assurer le suivi de son séjour (en ce compris son éventuel maintien et éloignement du territoire) ;

[29] Liste des autorités compétentes dont le personnel dûment autorisé sera habilité à saisir, à modifier, à effacer ou à consulter des données dans le système d'information sur les visas (VIS) (2023/C 169/02), JOUE du 12 mai 2023.
[30] Sans préjudice de l'article 20, de la loi du 30 juillet 2018.

- Les avocats désignés par l'OE afin d'assurer la représentation/défense de l'Etat belge devant les juridictions auprès desquelles les personnes concernées peuvent introduire un recours contre les décisions prises par l'OE ;
- Les juridictions administratives et judiciaires, nationales ou internationales, devant lesquelles les personnes concernées et/ou les parties peuvent introduire un recours ou afin de répondre aux demandes d'informations émises par les juridictions dans le cadre d'affaires pendantes devant elles (notamment, dans le cadre des demandes de reconnaissance de la qualité d'apatride introduites devant les tribunaux de la famille) ;
- Le Service public fédéral Justice afin de répondre aux demandes d'extradition ;
- Les services de la police fédérale et de la police locale afin de veiller au respect des dispositions légales relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;[31]
- L'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (« Fedasil ») et ses partenaires afin d'assurer l'accueil des demandeurs de protection internationale et des autres groupes cibles et afin d'assurer ses missions en matière de retour volontaire ;
- Le Service des Tutelles, du Service public fédéral Justice et les tuteurs désignés par lui afin d'assurer le traitement des demandes de protection internationale ou des demandes de séjour introduites par des mineurs étrangers non accompagnés (« MENA ») et d'assurer le suivi de leur séjour sur le territoire du Royaume ;
- le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (« HCR »/« UNHCR ») pour qu'il puisse avec l' accord des personnes concernées consulter les pièces figurant dans leur dossier de demande de protection internationale afin de donner son avis sur leur demande de protection internationale ;
- les Chambres du conseil et les Chambres des mises en accusation afin qu'elles puissent statuer sur la durée du maintien des personnes concernées dans un centre fermé ou un lieu assimilé ;
- Les ambassades et les consulats étrangers en Belgique afin d'identifier les étrangers en vue notamment de leur éloignement du territoire du Royaume ;[32]
- Les ambassades et consulats belges à l'étranger afin d'identifier les étrangers, de vérifier la crédibilité des déclarations et du récit faits par les personnes concernées ;
- Le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale dans le cadre de l'application de la législation relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour ;[33]
- L'Autorité centrale de l'Etat civil afin d'apporter l'aide nécessaire à l'OE pour la reconnaissance des actes de l'état civil étrangers ;
- Diverses organisations non gouvernementales et autres associations auxquelles les étrangers peuvent faire appel pour les aider et/ou les défendre pour autant qu'elles puissent apporter

[31] Article 21, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

[32] Toutefois, il y a lieu de souligner que les parties ne peuvent aucunement divulguer aux prétendus acteurs de persécutions ou d'atteintes graves à l'encontre du demandeur de protection internationale les informations relatives la demande de protection internationale, ni le fait qu'une demande de protection internationale a été introduite. Les parties ne peuvent pas non plus chercher à obtenir des prétendus acteurs de persécutions ou d'atteintes graves à l'encontre du demandeur de protection internationale des informations d'une manière telle que ces prétendus acteurs seraient informés qu'une demande de protection internationale a été introduite par le demandeur en question et que l'intégrité physique de ce dernier et des personnes à sa charge ou la liberté et la sécurité des membres de sa famille qui séjournent encore dans son pays d'origine soient compromises.

[33] Loi du 9 mai 2019 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour. Arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour.

la preuve que les personnes concernées aient marqués leur accord à la communication de leur données à caractère personnel ;

- Les autres Etats membres de l'Union européenne afin de déterminer l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale ;
- Les médiateurs fédéraux afin d'examiner les réclamations relatives au fonctionnement de l'OE ainsi que de mener, à la demande de la Chambre des représentants, toute investigation sur le fonctionnement de l'OE.[34]

Sauf dispositions légales contraires ou accord explicite de la personne concernée, l'OE ne communique pas les données à caractère personnel relatives aux traducteurs et interprètes auxquels il fait appel à d'autres destinataires que le CGRA.

En ce qui concerne le CGRA, les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent protocole peuvent, dans le respect du principe du « besoin d'en connaître », être communiquées aux catégories de destinataires et/ou aux destinataires suivant(e)s : [35]

- Les avocats désignés par le CGRA afin d'assurer la représentation du CGRA devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- Les juridictions administratives et judiciaires devant lesquelles les personnes concernées peuvent introduire un recours contre les décisions et les arrêts pris par le CGRA ou le Conseil de Contentieux des Etrangers ou dans le cadre d'actions judiciaires dirigées contre le CGRA ;
- Les médiateurs fédéraux afin d'examiner les réclamations relatives au fonctionnement du CGRA ainsi que de mener, à la demande de la Chambre des représentants, toute investigation sur le fonctionnement du CGRA ;[36]
- Le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (« HCR »/« UNHCR ») pour qu'il puisse avec l'accord des personnes concernées consulter les pièces figurant dans leur dossier de demande de protection internationale afin de donner son avis sur leur demande de protection internationale ;
- Les services de police, le procureur du Roi, le procureur fédéral ou le juge d'instruction et ce, dans le cadre d'une enquête policière ou judiciaire ;
- Le procureur du Roi en ce qui concerne les infractions lui notifiées conformément à l'article 29, du Code d'instruction criminelle ;
- Les juridictions européennes ou internationales conformément à leurs règlements.

Ces instances ne divulguent pas aux prétendus acteurs de persécutions ou d'atteintes graves à l'encontre des demandeurs de protection internationale les informations concernant les demandes de protection internationale, ni le fait qu'une demande de protection internationale a été introduite.

Elles ne cherchent pas non plus à obtenir des prétendus acteurs de persécutions ou d'atteintes graves à l'encontre des demandeurs de protection internationale des informations d'une manière telle que ces acteurs soient informés qu'une demande de protection internationale a été introduite par le demandeur en question, et que l'intégrité physique de ce dernier et des personnes à sa charge, ou la liberté et la sécurité des membres de sa famille qui séjournent encore dans son pays d'origine, soient compromises.[37]

---

[34] Loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux.
[35] Sans préjudice de l'article 20, de la loi du 30 juillet 2018.
[36] Loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux.
[37] Article 57/27, de la loi sur les étrangers.

9. DÉLAI DE CONSERVATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

9.1. DÉLAI DE CONSERVATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL TRAITÉES PAR L'OE

A l'exception des données à caractère personnel relatives aux traducteurs et interprètes mentionnées ci-dessous, les données à caractère personnel traitées par l'OE sont conservées pendant septante-cinq ans et ce, conformément aux instructions données par les Archives de l'Etat. Après ce délai de septante-cinq ans, les données sont soit transférées aux Archives de l'Etat, soit détruites après autorisation de l'archiviste général du Royaume.

Les données à caractère personnel relatives aux traducteurs et interprètes traitées par le Service Comptabilité de l'OE sont conservées pendant dix ans. Les données relatives au badge d'accès délivré aux traducteurs et interprètes sont conservées pendant cinq ans.

9.2. DÉLAI DE CONSERVATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL TRAITÉES PAR LE CGRA

A l'exception des données à caractère personnel relatives aux traducteurs et interprètes, les données à caractère personnel traitées par le CGRA sont conservées pendant septante-cinq ans et ce, conformément aux instructions données par les Archives de l'Etat. Après ce délai de septante-cinq ans, les données sont soit transférées aux Archives de l'Etat, soit détruites après autorisation de l'archiviste général du Royaume.

Les données à caractère personnel relatives aux traducteurs et interprètes traitées par le CGRA sont conservées pendant dix ans à compter de la dernière mission confiée par le CGRA à la personne concernée.

10. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

Conformément aux articles 12 à 24, du règlement général sur la protection des données, les personnes concernées disposent d'un certain nombre de droits : le droit à l'information, le droit d'accès, le droit de rectification, le droit à l'effacement (« droit à l'oubli »), le droit à la limitation du traitement, le droit à la portabilité des données, le droit d'opposition. Toutefois, ces droits peuvent faire l'objet de restrictions.

Sans préjudice des limitations prévues par la loi du 30 juillet 2018 et/ou d'autres dispositions légales, les droits des personnes concernées sont limités conformément aux restrictions suivantes :

- Pas de droit à l'effacement des données étant donné que le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont sont investies les parties ;[38]
- Pas de droit à la portabilité des données étant donné que le traitement ne repose pas sur un consentement ou sur un contrat.[39]

[38] Article 17, paragraphe 3, b), du règlement général sur la protection des données.
[39] Article 20, paragraphe 1, a), du règlement général sur la protection des données.

10.1. Droit à l'information

Conformément aux articles 12 à 14 du règlement général sur la protection des données, les responsables du traitement sont tenus de fournir aux personnes concernées un certain nombre d'informations relatives aux traitements de leurs données à caractère personnel.

Lesdites informations sont communiquées aux personnes concernées au travers des moyens suivants :

- En ce qui concerne les demandeurs de protection internationale : la/les brochure(s) qui sont remises aux étrangers lors de l'introduction/l'enregistrement de leur demande de protection internationale. Ces brochures étant aussi disponibles sur le site internet des parties ainsi que sur le site internet www.asylumregistration.be:
    - Site internet de l'OE : https://dofi.ibz.be/fr/documentation/processing-personal-data/transparency-information-data-subject/transparence ;
    - Site internet du CGRA : Privacy- Persoonsgegevens | CGVS;
- En ce qui concerne les étrangers introduisant une demande d'admission au séjour pour apatride : la brochure relative au traitement de données dans le cadre de l'introduction d'une demande d'admission au séjour pour apatride se trouvant sur le site internet de l'OE : https://dofi.ibz.be/fr/documentation/traitement-des-donnees-caractere-personnel/transparence-information-pour-la-personne ;
- En ce qui concerne les interprètes et traducteurs :
    - Pour l'OE : le document intitulé « déclaration de confidentialité applicable aux traducteurs et interprètes de l'Office des étrangers (externes) » remis à chaque traducteur/interprète ;
    - Pour le CGRA : Vacatures | CGVS.

10.2. Exercice par les personnes concernées de leurs droits en matière de protection des données

Les personnes concernées souhaitant exercer les droits que le règlement général sur la protection des données leur confère peuvent s'adresser indifféremment au délégué à la protection des données (« DPO ») de l'une des deux parties dont les coordonnées sont reprises au point 1.3 ci-dessus.

Lorsqu'une des parties est saisie d'une demande d'exercice de ces droits et pour autant qu'elle ne soit pas en état d'y répondre seule, elle en informe le DPO de l'autre partie, dans les plus brefs délais.

Au besoin, les deux parties collaborent afin d'y apporter une réponse dans le respect des délais fixés par le règlement général sur la protection des données.

11. MESURES DE SÉCURITÉ, MISE À DISPOSITION DE LA DOCUMENTATION ET AUDIT

11.1. Mesures de sécurité

Conformément aux articles 32 à 34 du règlement général sur la protection des données, les parties s'engagent à protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée des données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données.

Les mesures de sécurité devant être prises consistent, notamment, en :

a. L'élaboration d'une politique de sécurité de l'information documentée, validée et accessible aux employés concernés ;
b. L'élaboration d'un plan d'action en matière de sécurité de l'information visant à améliorer le niveau de sécurité des données en se référant aux normes pertinentes telles que les normes ISO 27001, 27002, 27004, 27005 et 27008, comme elles sont référencées dans le Cyberfundamentals Framework du Centre for Cybersecurity Belgium et qui a comme objectif aussi l'alignement à la directive NIS2 du 14 décembre 2022 au niveau fédéral ;
c. La désignation d'un délégué à la protection des données (« DPO ») ;[40]
d. La protection des données dès la conception et la protection des données par défaut ;[41]
e. La réalisation, si besoin conjointe, d'analyses d'impact relatives à la protection des données (« DPIA ») ;[42]
f. La sensibilisation et l'information des employés en matière de protection des données à caractère personnel sur les risques liés aux traitements de données à caractère personnel, à la politique de sécurité et aux rôles des employés.

Par la signature du présent protocole, les parties confirment avoir adopté les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'être assurées que les infrastructures ICT auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

En cas de violation de la sécurité constatée, les parties s'engagent à se prévenir immédiatement ou à tout le moins dans un délai raisonnable.

Les parties garantissent la confidentialité des données échangées.

L'article 458, du Code pénal s'applique au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ainsi qu'à ses adjoints, en ce qui concerne les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction. En outre, les agents et employés des parties sont tenus à un devoir de confidentialité quant aux informations qu'ils auraient pu obtenir en vertu du présent protocole. Tous les renseignements dont le personnel des deux parties sera amené à prendre connaissance dans le cadre du présent protocole, tous les documents qui lui seront confiés et toutes les réunions auxquelles il participera sont strictement confidentiels.

Les parties ne partagent pas les informations relatives aux demandes de protection internationale ni le fait qu'une telle demande a été introduite avec d'autres destinataires que ceux mentionnés au point 8 du présent protocole.

Les parties ne peuvent aucunement divulguer aux prétendus acteurs de persécutions ou d'atteintes graves à l'encontre du demandeur de protection internationale les informations relatives la demande de protection internationale, ni le fait qu'une demande de protection internationale a été introduite. Les parties ne peuvent pas non plus chercher à obtenir des prétendus acteurs de persécutions ou d'atteintes graves à l'encontre du demandeur de protection internationale des informations d'une manière telle que ces prétendus acteurs seraient informés qu'une demande de protection internationale a été introduite par le demandeur en question et que l'intégrité physique de ce dernier et des personnes à sa charge ou la liberté et la sécurité des membres de sa famille qui séjournent encore dans son pays d'origine soient compromises.[43]

[40] Articles 37 et suivants, du règlement général sur la protection des données.
[41] Article 25, du règlement général sur la protection des données.
[42] Article 35, du règlement général sur la protection des données.
[43] Article 57/27, de la loi sur les étrangers.

11.2. MISE À DISPOSITION DE LA DOCUMENTATION

Les parties mettent à leur disposition la documentation relative aux mesures techniques et organisationnelles qui est strictement nécessaire à la mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel faisant l'objet du présent protocole. Les parties s'informent mutuellement des principales modifications apportées à cette documentation.

11.3. AUDIT

Dans le cadre du traitement de données à caractère personnel faisant l'objet du présent protocole, les parties peuvent organiser périodiquement des audits de leur organisation et des systèmes d'information dont ils sont responsables. Ces audits sont menés par les délégués à la protection des données (« DPO ») ou en collaboration avec eux et selon les modalités arrêtées par eux. Le cas échéant, les parties se prêtent mutuellement assistance pour la réalisation de ces audits.

En outre, les parties peuvent convenir de réaliser ces audits conjointement et ce, conformément aux règles arrêtées par elles et leur délégué à la protection des données (« DPO ») respectif.

Si les résultats d'un audit identifient des risques importants liés au traitement des données à caractère personnel et/ou aux systèmes d'information dont l'autre partie est responsable, la partie ayant réalisé l'audit en informe l'autre partie.

12. VIOLATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Outre la notification à l'Autorité de protection des données et/ou aux personnes concernées[44], la partie ayant connaissance d'une violation des données à caractère personnel en informe immédiatement le délégué à la protection des données (« DPO ») de l'autre partie dont les coordonnées sont reprises au point 1.3, ci-dessus.

L'obligation d'une partie de signaler une violation de données à caractère personnel ou d'y réagir ne peut être interprétée comme une reconnaissance par cette partie d'une faute ou d'une responsabilité dans son chef.

13. SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DU PROTOCOLE ET LITIGES

En cas de difficulté d'application du présent protocole, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à une solution amiable dans les meilleurs délais.

Si l'une des parties constate une violation du présent protocole de la part de l'autre partie, elle l'en informe immédiatement par courrier recommandé en lui demandant de mettre fin à cette violation. La partie violant le présent protocole informe l'autre partie des mesures mises en œuvre pour mettre fin à cette violation.

Dans l'attente d'une réaction de la partie violant le présent protocole, l'autre partie peut, immédiatement et sans préavis, suspendre les échanges de données à caractère personnel faisant

[44] Articles 33 et 34, du règlement général sur la protection des données.

l'objet du présent protocole. La décision de suspension est notifiée au responsable du traitement de la partie violant le présent protocole.

A défaut d'accord des parties et sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, seront seules compétentes pour trancher le litige les juridictions civiles du lieu du siège social de l'autorité publique ayant transmis les données à caractère personnel faisant l'objet du présent protocole.

En cas de récidive, il peut être mis fin au présent protocole de manière unilatérale par l'une des parties et ce, sans préavis. La partie mettant fin au protocole en informe l'autre partie, par courrier recommandé.

14. EVALUATION ET MODIFICATION DU PROTOCOLE

Une évaluation du présent protocole a lieu en cas de modifications réglementaires, techniques, organisationnelles ou relatives aux processus. En outre, une évaluation peut également avoir lieu, à tout moment, à la demande d'une des parties.

En fonction des résultats de ces évaluations et si besoin en est, le présent protocole est adapté en conséquence au moyen d'un avenant. Une fois signé par les parties, l'avenant est annexé au présent protocole et en fait partie intégrante. Sauf disposition contraire, l'avenant entre en vigueur le jour de sa signature par les parties.

15. TRANSPARENCE

Conformément à l'article 20, § 3, de la loi du 30 juillet 2018, les parties s'engagent à publier le présent protocole sur leurs sites internet :

- En ce qui concerne l'OE, le présent protocole sera publié sur le site web suivant : www.dofi.ibz.be ;
- En ce qui concerne le CGRA, le présent protocole sera publié sur le site internet suivant : www.cgra.be.

16. PÉRIODICITÉ DU TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Etant donné que des demandes de protection internationale et/ou des demandes d'admission au séjour pour apatride sont/peuvent être introduites quotidiennement et que la situation de séjour des personnes concernées peut changer à tout moment et que les besoins des parties en terme de traducteurs et interprètes peuvent changer quotidiennement, les traitements de données à caractère personnel entre les parties dont les modalités sont déterminées par le présent protocole sont réalisés de manière permanente.

17. RÉSILIATION

Sous réserve du dernier paragraphe du point 13, chacune des parties peut mettre fin au présent protocole moyennant la notification, par courrier recommandé, à l'autre partie d'un préavis de trois mois.

18. DURÉE DU PROTOCOLE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature et est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent protocole abroge tout éventuel protocole et/ou éventuelle autorisation de l'ancienne Commission de la protection de la vie privée ou du Comité de Sécurité de l'Information (« CSI ») régissant les traitements de données à caractère personnel entre les parties.

Fait à Bruxelles, en français et en néerlandais et en deux exemplaires, le 31 juillet 2025.

Pour l'OE, Freddy Roosemont, Directeur général.	Pour le CGRA, Sophie Van Balberghe, Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

ANNEXE AU PROTOCOLE RELATIF AU TRANSFERT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE L'OFFICE DES ÉTRANGERS ET LE COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES – DÉTERMINATION DES CATÉGORIES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL TRAITÉES[45]

A. Données d'identification	
A1	Données d'identification personnelles : nom, titre, adresse (privée et professionnelle), adresses antérieures, numéro de téléphone (privé, professionnel), identifiants attribués par le responsable du traitement.
	Données d'identification, émises par les services publics, autres que le numéro de registre national : numéro de carte d'identité, de passeport, de permis de conduire, de pension, de plaque d'immatriculation,…
A4	Données d'identification biométriques : données relatives à l'ADN, empreintes digitales, reconnaissance vocale, image de la rétine, reconnaissance du visage, de la forme des doigts ou de la main, signature dynamique,…
B. Particularités financières	
	Données d'identification financières :numéros d'identification et de comptes bancaires, numéros de cartes de crédit ou de débit, codes secrets.
	Revenus, possessions, investissements, revenus totaux, revenus professionnels, épargne, date de début et de terme de placements, revenus d'investissements, charges sur les actifs.
	Dettes, dépenses : dépenses totales, dépenses pour le loyer, prêts, hypothèques et autres formes de crédit.
	Solvabilité – appréciation des revenus, du statut financier, de la solvabilité.
	Allocations, aides, dons, subventions.
	Détails relatifs aux assurances : type d'assurance, détail des risques couverts, montants assurés, période de couverture, date d'échéance, paiements effectués ou reçus et paiements non effectués ou non reçus, état du contrat.
	Détails relatifs à la pension : date d'entrée dans le système de pension, type de système, date de sortie du système, paiements reçus et effectués, options, bénéficiaires.
	Transactions financières : montants dus et payés par la personne fichée, crédit alloué, avals, modes de paiement, aperçu des paiements, dépôts et autres garanties.
	Activités professionnelles de la personne fichée : type d'activité, nature des biens ou des services utilisés ou fournis par la personne fichée, relations d'affaires.
	Conventions et accords : détails des accords ou des conventions commerciales, accords de représentation ou de conventions juridiques, détails relatifs aux agents.
C. Caractéristiques personnelles	
	Détails personnels : âge, sexe, date de naissance, lieu de naissance, état civil et nationalité.
	Situation militaire : statut militaire, parcours militaire, distinctions militaires.
	Statut d'immigration : détails du visa, permis de travail, restrictions de résidence ou de déplacement, conditions particulières liées au droit de séjour.
E. Habitudes de vie	
	Style de vie : détails concernant la consommation de biens ou de services, comportement de l'individu ou de sa famille.

[45] Les catégories de données à caractère personnel sont celles définies par l'ancienne Commission de la protection de la vie privée dans sa recommandation n° 06/2017 du 14 juin 2017 relative au Registre des activités de traitements (article 30 du RGPD) (CO-AR-2017-011).

	Détails des voyages et déplacements : information concernant les séjours et déplacements effectués, visas de voyage, permis de travail.
	Contacts sociaux : amis, associés, relations autres que la famille proche.
	Possessions : terrains, propriétés ou autres possession.
	Mandats publics détenus : fonctions à l'échelon communal, provincial, régional, communautaire ou fédéral, participation à des comités publics ou groupes de travail ou de réflexion,…
	Plaintes, incidents ou accidents : informations relative à un accident, un incident ou une plainte impliquant la personne fichée, nature des dommages ou blessures, personnes impliquées, témoins.
	Distinctions civiles, militaires ou ecclésiastiques.
F. Données psychiques	
	Opinions concernant la personnalité ou le caractère.
G. Composition du ménage	
	Mariage ou forme actuelle de cohabitation : nom de l'épouse ou de la partenaire, nom de jeune fille de l'épouse ou de la partenaire, date du mariage, date du contrat de vie commune, nombre d'enfants.
	Historique marital : détails concernant les mariages ou unions précédents, divorces, séparations, noms des partenaires précédents
	Détails sur les autres membres de la famille ou du ménage : enfants, personnes à charge, autres membres du ménage, collatéraux, parents et ascendants.
H. Loisirs et intérêts	
	Activités de loisirs et intérêts : hobbies, sport et autres intérêts.
I. Affiliations	
	Affiliations (autres que professionnelles, politiques ou syndicales) : affiliations à des organisations caritatives ou bénévoles, clubs, associations, unions, organisations, groupements,…
J. Données judiciaires concernant…	
J1	Des suspicions et mises en accusation : suspicion d'infractions ou d'association de malfaiteurs connus. Enquêtes ou actions en justice (civiles ou pénales), entamées par ou à l'encontre de la personne fichée.
J2	Des condamnations et des peines
J3	Des mesures judiciaires : mise sous tutelle, sous administration provisoire, internement, collocation.
J4	Des sanctions administratives : - de pure nature disciplinaire ; - pouvant être imposées à des non-fonctionnaires qui ont apporté leur collaboration à un service public (médecins, pharmaciens, personnel paramédical, entrepreneurs de travaux publics) ; - pouvant être imposées aux utilisateurs de services publics ; - pouvant être imposées en raison du non-respect de dispositions légales et réglementaires.
K. Habitudes de consommation	
	Détails des biens et services fournis, prêtés ou loués à la personne fichée.
	Détails des biens et services fournis, prêtés ou loués par la personne fichée.
L. Caractéristiques du logement	
	Adresse du logement : type de logement, bien propre ou loué, durée de séjour à cette adresse, loyer, charges, classification de l'habitation, détails de valorisation, noms des détenteurs des clefs.
M. Données concernant la santé	

M1	Etat de santé physique : dossier médical, rapport médical, diagnostic, traitement, résultat d'analyse, handicap ou infirmité, régime ; autres exigences de santé particulières concernant la gestion d'un voyage ou d'un logement.
M2	Etat de santé psychique : dossier médical, rapport médical, diagnostic, traitements, résultats d'analyse.
M3	Situations et comportements à risques.
M5	Données relatives aux soins : données relatives aux ressources et procédures utilisées pour la prise en charge médicale et paramédical des patients.
N. Etudes et formation	
	Curriculum académique : historique des écoles, établissements, universités fréquentées, nature des cours suivis, diplômes visés, résultats d'examen, autres diplômes obtenus, appréciations de progression académique.
	Historique financier des études : minerval et frais payés, sources de financement, méthodes de paiement, historique des paiements.
	Qualifications professionnelles : brevets et formations professionnelle, licences spéciales (pilotage,…).
	Expérience professionnelle : intérêts professionnels, intérêts de recherche, intérêts académiques, sujets de spécialisation, expérience dans l'enseignement, consultations.
	Affiliation/participation à des organisations professionnelles : détails relatifs aux groupements, comités ou commissions concernés, fonctions exercées, intérêts particuliers et historique de la participation.
O. Profession et emploi	
	Emploi actuel : employeur, titre et description de la fonction, grade, date de recrutement, lieu de travail, spécialisation ou type d'entreprise, modalités et conditions de travail, fonctions antérieures et expérience précédente auprès de l'employeur actuel.
	Recrutement : date de recrutement, méthode de recrutement, source du recrutement, références, détails concernant la période d'essai.
	Fin de l'emploi : date de départ, raison du départ, préavis donné, conditions de fin de l'emploi.
	Carrière : emplois et employeurs précédents, périodes sans emploi, service militaire.
	Salaire : paiements et retenues, salaire, commissions, bonus, dépenses, gratifications, avantages, prêts, taxes retenues, prélèvements pour la pension, cotisation syndicale, méthodes de paiement, date de la dernière augmentation salariale.
	Actifs détenus par le membre du personnel : voiture, outils pièces de rechange, ouvrages de référence, autres objets détenus par l'employé.
	Formation à la fonction : détails des besoins de formation propres à la fonction et de la formation reçue, qualifications obtenues et compétences acquises.
	Sécurité : mot de passe, codes de sécurité et niveaux d'autorisation.
	Evaluation de l'utilisation des moyens informatiques (internet, e-mail,…)
P. Numéro de Registre national/Numéro d'identification de la sécurité sociale	
Q. Données raciales ou ethniques	
R. Données relatives au comportement sexuel	
S. Opinions politiques	
	Convictions politiques, préférence de vote.
	Affiliation à un parti politique, fonctions politiques occupées.
	Adhésion à ou soutien apporté à des groupes de pression ou à des organisations militantes.
T. Affiliation à un syndicat	

	Affiliation à un syndicat ou à un groupement assimilé, fonctions occupées.
U. Convictions philosophiques ou religieuses	
V. Enregistrements d'images	
	Films, photographies, enregistrements vidéo, photos numériques.
Z. Autre catégorie de données	